

# STATUTS DE L'ASSOCIATION POLO D'OC

Lieu-dit Les Boulbènes, 56, avenue de l'Hers, 31450 AYGUESVIVES

---

## **Article 1 – Constitution et dénomination**

L'Association qui a pour dénomination POLO D'OC (ci-après l'Association), est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application en vigueur et aux dispositions des articles L.121-1 et R121-1 et suivant du Code du Sport.

## **Article 2 – Objet et ressources**

Cette Association a pour objet :

- a) De regrouper des cavaliers propriétaires de leurs chevaux en vue de pratiquer le polo sous toutes ses formes.
- b) D'organiser des compétitions officielles, des rencontres amicales, des entraînements et des stages d'initiation au polo, des cours de polo ainsi que des cours de toutes autres disciplines équestres
- c) De promouvoir le polo.
- d) De permettre la création et l'existence du POLO CLUB LA TULLIANNA en accord avec le règlement de la Fédération Française de Polo.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des Membres Praticants, des Membres Bienfaiteurs, dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics,
- Le remboursement de prestations offertes aux membres, dont le barème résultera de la péréquation des différents coûts supportés par l'Association au titre de ces prestations,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

La recherche systématique de profits est exclue.

## **Article 3 – Caractéristiques**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle a été fondée le vendredi 13 Février 2015.

Elle a son siège social à : lieu-dit Les Boulbènes, 56, avenue de l'Hers, 31450 AYGUESVIVES.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Toulouse, le 11 mai 2015

Numéro du récépissé : W313022888. Parution au Journal Officiel du 23/05/2015.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Polo sise à l'adresse suivante : Route des Moulins, Bois de Boulogne, 75016 PARIS. Téléphone : 01.44.14.10.00, [www.francepolo.com](http://www.francepolo.com)

#### **Article 4 – Valeurs**

L'Association assure en son sein la liberté d'expression et garantit le respect des droits de défense, s'interdit toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'Association et veille à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité Olympique Français.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association favorise l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

#### **Article 5 – Règles applicables à la pratique POLO**

L'Association s'engage à respecter les règles d'encadrements, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du polo, en référence aux règles définies par la Fédération Française de Polo.

#### **Article 6 – Membres**

L'Association se compose de Membres Praticants, de Membres Bienfaiteurs et de Membres d'Honneur.

Est dit Membre Praticant, tout membre pratiquant le POLO, qui participe aux activités de l'Association selon les modalités déterminées au Règlement Intérieur, s'acquitte de la cotisation annuelle selon les dispositions du Règlement Intérieur et est titulaire d'une licence fédérale en vigueur pour la pratique du POLO.

Est dit Membre Bienfaiteur, tout membre non pratiquant du POLO qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Est dit Membre d'Honneur, toute personne physique ou morale qui s'est vu décerné ce titre par le Comité Directeur pour les services qu'elle rend ou qu'elle a rendu à l'Association. Les Membres d'Honneur ont le droit de faire partie de l'Association sans être tenus de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Les Membres Praticants, Membres Bienfaiteurs et Membres d'Honneur participent à l'Assemblée Générale de l'Association et exercent leur droit de vote et d'éligibilité dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

## **Article 7 – Services de l'Association POLO D'OC**

Les services de l'Association sont réservés aux seuls membres de l'Association tels que définis à l'Article 6.

Les usagers des services fournis par l'Association, mais qui ne sont pas membres de l'Association se verront appliquer une tarification particulière en contrepartie.

## **Article 8 – Admission et perte de la qualité de membre**

L'admission des Membres Praticants et des Membres Bienfaiteurs ainsi que l'octroi du titre de Membre d'Honneur sont décidés par le Comité Directeur.

Tout membre, quel qu'il soit, s'engage à respecter le Règlement Intérieur de l'Association, dont il aura pris connaissance conformément aux dispositions de l'article I-3 du Règlement Intérieur.

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission,
- b) Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour non-respect du Règlement Intérieur ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association ; n'a droit à aucun remboursement.

## **Article 9 – Comité Directeur**

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 Membres élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur reflète la composition de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur élit en son sein et au scrutin secret son Bureau, comprenant le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Trésorier adjoint.

Le Comité Directeur se renouvelle intégralement tous les 6 ans.

Les membres du Comité Directeur sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat des membres du Comité Directeur prend fin par démission, perte de la qualité de membre de l'Association ou révocation par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Comité Directeur, il est procédé au remplacement des membres lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance, le mandat du membre remplaçant prend fin à l'expiration du terme du mandat du membre vacant.

### **Article 10 – Fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La convocation est adressée 30 jours avant la réunion par courrier électronique mentionnant l'ordre du jour de la réunion.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont admis.

Les délibérations du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

Si, au cours d'un vote au sein du Comité Directeur, aucune majorité ne se dégage, le Président à voix prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 11 – Pouvoir du Comité Directeur**

-  
Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Président, ou à défaut tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur, représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

La décision d'engager une action en justice tant en demande qu'en défense est approuvée par le Comité Directeur.

Le Président a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Comité Directeur établit une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur établit un Règlement Intérieur présenté et adopté en Assemblée Générale Constitutive. Il a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Toute modification ultérieure du Règlement Intérieur sera décidée et adoptée par le Comité Directeur.

### **Article 12 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Est électeur, tout Membre Pratiquant, Membre Bienfaiteur et Membre d'Honneur de l'Association tel que défini à l'article 6, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et membre de l'Association depuis plus de six mois.

Est Eligible, tout Membre Pratiquant, Membre Bienfaiteur et Membre d'Honneur de l'Association, tel que défini à l'article 6, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et membre de l'Association depuis plus de six mois, dans la mesure où sa candidature aura été cooptée par au moins deux membres du Comité Directeur.

Pour exercer le droit de vote et d'éligibilité fixé ci-avant, tout Membre Pratiquant devra être titulaire de la licence fédérale en vigueur et être à jour de sa cotisation annuelle; tout Membre Bienfaiteur devra être à jour de sa cotisation particulière, exigée le cas échéant par le Règlement Intérieur.

### **Article 13 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La convocation à l'Assemblée Générale est effectuée 30 jours avant la date de la réunion par courrier électronique contenant l'ordre du jour.

Le vote par pouvoir, le vote par procuration ou le vote par correspondance ne sont pas admis.

Les parents des Membres Praticants de moins de seize ans au jour de la réunion ne peuvent en aucun cas voter à la place de leurs enfants.

Son Bureau est celui du Comité Directeur, qui désigne en son sein un président et un secrétaire de séance.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'Assemblée Générale présents à la réunion et contresignée par le secrétaire de la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des Electeurs présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des Electeurs visés à l'article 12 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

#### **Article 14 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

L'Assemblée Générale se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts dans les conditions fixées à l'article 15.

L'Assemblée Générale se prononce sur la dissolution de l'Association dans les conditions fixées à l'article 16.

L'Assemblée Générale est informée des modifications apportées au Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Polo.

#### **Article 15 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont elle se compose, soumise au Bureau au moins 30 jours avant la séance.

L'Assemblée Générale, réunie à cet effet, doit se composer du quart des Electeurs visés à l'article 12.

Si la proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Electeurs présents.

### **Article 16 – Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des Electeurs visés à l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des Electeurs présents.

### **Article 17 – Liquidation des biens de l'Association**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### **Article 18 – Rémunération et défraiement**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent éventuellement se faire rembourser, sur justificatifs et après approbation du Comité Directeur, les frais engagés pour le compte de l'Association.

### **Article 19 – Enregistrements**

Les statuts et le cas échéant les statuts modifiés par l'Assemblée Générale doivent être adressés à la Préfecture et à la Fédération Française de Polo.

\*\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le vendredi 13 février 2015 au siège social de l'Association POLO D'OC ; Lieu-dit les Boulbènes, 56 avenue de l'Hers, 31450 AYGUESVIVES, sous la présidence de Monsieur Bernard PERIN.

*Date, et signature de*

*, nouveau membre adhérent et joueur de Polo.*



